



Circulaire relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés

Référence	PCCB/S2/1388592	Date	20/12/2019
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Equidés, sperme, ovules, embryons, centre de collecte de sperme, centre de stockage de sperme, équipe de collecte d'embryons, équipe de production d'embryons, commerce national, échanges, importation, autorisation, agrément		

Rédigé par	Approuvé par
De Winter Paul, attaché	Heymans Jean-François, directeur général a.i

1. But

Cette circulaire informe sur l'implémentation de l'arrêté royal du 22 juin 2016 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs.

2. Champ d'application

Cette circulaire est d'application pour tous les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons d'équidés qui collectent, produisent, traitent, conservent et stockent du sperme, des ovules et des embryons destinés au commerce national et aux échanges.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 22 juin 2016 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs.

Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

- 1) AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- 2) ULC : unité locale de contrôle de l'AFSCA.
- 3) Commerce national : le commerce sur le territoire belge.
- 4) Échanges : échanges entre États membres de l'Union européenne.
- 5) Importations : l'introduction sur le territoire belge de certains produits provenant d'un pays tiers.
- 6) Maladies à déclaration obligatoire : maladies des équidés visées à l'annexe I de l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.
- 7) Centre de collecte de sperme : un établissement dans lequel est collecté, traité, conservé et stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle.
- 8) Centre de stockage de sperme : un établissement dans lequel est stocké du sperme destiné à l'insémination artificielle.
- 9) Equipe de collecte d'embryons : un groupe de techniciens ou une forme d'organisation, mis(e) sous la surveillance d'un vétérinaire d'équipe, compétent pour collecter, traiter et stocker des embryons.
- 10) Equipe de production d'embryons : l'équipe de collecte d'embryons qui fait la fertilisation *in vitro*.
- 11) Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 : arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit.

5. Conditions pour le commerce national de sperme, des ovules et des embryons des équidés

5.1. Conditions d'autorisation pour des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons qui font du commerce national

Le sperme d'équidés ne peut être commercialisé sur le marché belge que s'il est collecté et traité dans un centre de collecte de sperme et stocké dans un centre de collecte ou de stockage de sperme qui dispose au moins d'une **autorisation** de l'AFSCA. Les conditions d'autorisation pour les centres de collecte de sperme sont reprises dans l'annexe 1. Les conditions d'autorisation pour les centres de stockage de sperme sont reprises dans l'annexe 2.

Les ovules et les embryons d'équidés ne peuvent être commercialisés sur le marché belge que s'ils sont collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ou produits par une équipe de production d'embryons qui dispose au moins d'une **autorisation** de l'AFSCA. Les conditions d'autorisation pour les équipes de collecte et de production d'embryons sont reprises dans l'annexe 3.

Tous les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons qui sont autorisés par l'AFSCA pour des activités sur le marché belge sont inspectés par un vétérinaire officiel sur le respect des conditions d'autorisation. Durant la première année de l'autorisation, tous les centres et toutes les équipes seront inspectés. Par après, la fréquence d'inspection peut être définie et, si nécessaire, adaptée aux résultats des inspections initiales.

5.2. Conditions pour les étalons donneurs dont le sperme est destiné au commerce national

Pour être affecté à la collecte de sperme, destiné au commerce national, un étalon donneur remplit les conditions suivantes :

1. Au moment de l'admission au centre et le jour de la collecte de sperme, il ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse.
2. Lorsque l'étalon présente des signes cliniques d'une maladie contagieuse, cela est communiqué au vétérinaire du centre.
3. Il provient du territoire d'un État membre ou d'un pays tiers et d'une exploitation sous contrôle vétérinaire satisfaisant aux exigences de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013.
4. Il a été détenu, pendant les 30 jours précédant la collecte de sperme, dans des exploitations où aucun cas d'anémie infectieuse, d'artérite virale ou de métrite contagieuse équine n'a été détecté au cours de cette période.
5. Au moins une fois par an, avant la première collecte de sperme, les étalons donneurs dont **uniquement le sperme frais** entre dans le commerce national sont soumis à un test de dépistage de la métrite contagieuse équine par PCR, par PCR en temps réel ou par isolement du germe *Taylorella equigenitalis*, effectué par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence, avec un résultat négatif. Les échantillons (écouvillons) sont prélevés, au moins sur les sites suivants :

- i. le fourreau,
- ii. l'urètre,
- iii. la fosse du gland.

Les échantillons sont prélevés par le vétérinaire du centre ou par le vétérinaire qu'il délègue. Les échantillons destinés au test d'isolement sont transmis au laboratoire agréé dans les 24 heures après la prise d'échantillon ou dans les 48 heures si transportés réfrigérés. Les échantillons pour la PCR ou la PCR en temps réel sont transmis au laboratoire dans les 48 heures. Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon avant d'être envoyés au laboratoire.

6. Au moins une fois par an, avant la première collecte de sperme, les étalons donneurs dont le **sperme congelé** entre dans le commerce national sont soumis aux tests suivants, effectués par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence :
 - a) un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou un test Elisa pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif ;

b) un test de dépistage de la métrite contagieuse équine par PCR, par PCR en temps réel ou par isolement du germe *Taylorella equigenitalis*, effectué par un laboratoire agréé par l'Agence, avec un résultat négatif. Les échantillons (écouvillons) sont prélevés, au moins sur les sites suivants :

- i. le fourreau,
- ii. l'urètre,
- iii. la fosse du gland.

Les échantillons destinés au test d'isolement sont transmis au laboratoire agréé dans les 24 heures après la prise d'échantillon ou dans les 48 heures si transportés réfrigérés. Les échantillons pour la PCR ou la PCR en temps réel sont transmis au laboratoire dans les 48 heures. Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon avant d'être envoyés au laboratoire.

Les échantillons sont prélevés par le vétérinaire du centre ou par le vétérinaire qu'il délègue.

5.3. Conditions pour les juments donneuses dont les ovules et les embryons sont destinés au commerce national

Les ovules et les embryons sont prélevés sur des femelles donneuses répondant aux conditions énoncées dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013.

Les embryons sont conçus avec du sperme qui correspond aux conditions pour le commerce national.

6. Conditions pour les échanges de sperme, des ovules et des embryons d'équidés

6.1. Conditions d'agrément pour des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons, qui font des échanges

Le sperme d'équidés ne peut être échangé que s'il est collecté et traité dans un centre de collecte de sperme et stocké dans un centre de collecte ou de stockage de sperme **agréé** par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme sont reprises dans l'annexe 4. Les conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme sont reprises dans l'annexe 5.

Les ovules et les embryons d'équidés ne peuvent être échangés que s'ils sont collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ou produits par une équipe de production d'embryons qui est **agréée** par l'AFSCA. Les conditions d'agrément pour les équipes de collecte d'embryons sont reprises dans l'annexe 6. Les conditions d'agrément pour les équipes de production d'embryons sont reprises dans l'annexe 7.

Tous les centres de collecte de sperme et toutes les équipes de collecte et de production d'embryons qui sont agréés par l'AFSCA pour des activités dans les échanges sont inspectés au moins une fois par an par un vétérinaire officiel sur le respect des conditions d'agrément. Les centres de collecte de sperme avec une activité non-saisonnnière (collecte continue durant l'année) et les centres de stockage de sperme sont inspectés au moins 2 fois par an. Les frais des inspections sont à charge du centre ou de l'équipe.

6.2. Conditions pour les étalons donneurs dont le sperme est destiné aux échanges

Pour être affecté à la collecte de sperme, destiné aux échanges, un étalon donneur remplit, à la satisfaction du vétérinaire du centre, les conditions suivantes :

1. Au moment de l'admission au centre et le jour de la collecte de sperme, il ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse.

2. Il provient du territoire d'un Etat membre ou d'un pays tiers et d'une exploitation sous contrôle vétérinaire satisfaisant aux exigences de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013.
3. Il a été détenu, pendant les 30 jours précédant la collecte de sperme, dans des exploitations où aucun équidé n'a présenté de signes cliniques d'anémie infectieuse, d'artérite virale ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période.
4. Il n'a pas été utilisé à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte.
5. Il est soumis aux tests suivants, effectués et certifiés par un [laboratoire agréé](#) par l'AFSCA et qui dispose d'une accréditation dans laquelle sont inclus les tests visés ci-après, conformément aux programmes établis au point 6 :
 - a) un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou un test Elisa pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif ;
 - b) un test de dépistage de l'artérite virale équine par séroneutralisation avec un résultat négatif à une dilution de 1/4. Si le résultat est positif, un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine ou de détection de son génome par amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel est effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur, avec un résultat négatif ;
 - c) un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine, effectué, avec un résultat négatif dans chaque cas, sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à 2 reprises à un intervalle minimal de 7 jours et en aucun cas moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après un éventuel traitement antimicrobien administré à l'étalon donneur, au moins sur les sites suivants :
 - i. le fourreau,
 - ii. l'urètre,
 - iii. la fosse du gland.

Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, avant d'être envoyés au laboratoire et ils sont soumis à au moins l'un des tests suivants :

- i. culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins sept jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport; ou
- ii. amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.

Tous les échantillons sont prélevés par le vétérinaire du centre ou par le vétérinaire qu'il délègue.

6. Il est soumis à l'un des programmes de tests suivants :
 - a) si l'étalon donneur est **détenu en permanence dans le centre** de collecte de sperme **au moins 30 jours** avant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte, et si **aucun** équidé du centre de collecte de sperme n'entre en **contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur** à celui de l'étalon donneur, les tests prescrits au point 5 sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges à l'état frais, réfrigéré ou congelé et au moins 14 jours après le commencement de la période de détention minimale de 30 jours ;

- b) si l'étalon est détenu dans le centre de collecte de sperme **au moins 30 jours** avant la première collecte de sperme destiné aux échanges à l'état frais, réfrigéré ou congelé, et au cours de la période de collecte, mais **quitte le centre pour une/des période(s) continue(s) inférieure(s) à 14 jours** sous la responsabilité du vétérinaire de centre et/ou si d'autres équidés du centre de collecte entrent en **contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur**, les tests prescrits au point 5 sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur de la façon suivante :
- i. au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement ou avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après le début de la période de détention minimale de 30 jours, et
 - ii. au cours de la période de collecte de sperme :
 - 1) le test pour la recherche de l'anémie infectieuse sur des échantillons prélevés au maximum 90 jours avant la collecte de sperme destiné aux échanges;
 - 2) le test pour la recherche de l'artérite virale équine sur des échantillons prélevés au maximum 30 jours avant la collecte de sperme destiné aux échanges, sauf si l'état de non-porteur actif d'un étalon présentant une réaction séropositive à l'artérite virale équine est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel effectués sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier prélevés au maximum 6 mois avant la collecte de sperme;
 - 3) le test pour la recherche de la métrite contagieuse sur des échantillons prélevés au maximum 60 jours avant la collecte de sperme destiné aux échanges, ce test pouvant être effectué dans le cas d'une PCR ou d'une PCR en temps réel, sur trois échantillons prélevés en une seule fois;
- c) si l'étalon donneur **ne satisfait pas aux conditions** fixées au point a) ou b) le sperme de cet étalon ne peut faire l'objet d'échanges que s'il est congelé. Les tests prescrits au point 5 sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur de la façon suivante:
- i. au moins une fois par an au début de la saison d'accouplement, et
 - ii. au cours de la période de stockage obligatoire d'au moins 30 jours et avant que le sperme ne soit retiré du centre ou utilisé, sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours et au plus tard 90 jours après la date de collecte.
- Par dérogation au point ii), le test de dépistage de l'artérite virale équine prévu au point 5 b) n'est pas requis si l'état de non-porteur actif d'un étalon présentant une réaction séropositive à l'artérite virale équine est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectués avec un résultat négatif, sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur prélevés deux fois par an à un intervalle minimal de quatre mois.

	Mérite contagieuse (CEM)	Artérite virale équine (EVA)	Anémie infectieuse équine (EIA)
<p align="center"><u>Programme 1</u></p> <p>Type de sperme: frais/réfrigéré/congelé</p> <p>Statut de l'étalon donneur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence continue de min. 30 jours au centre avant la 1^{ère} collecte - Présence continue au centre durant la période de collecte - Pas de contact avec des animaux de statut inférieur 	<p>Au moins 1x/an:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre) 	<p>Au moins 1x/an:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre) 	<p>Au moins 1x/an:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre)
<p align="center"><u>Programme 2</u></p> <p>Type de sperme: frais/réfrigéré/congelé</p> <p>Statut de l'étalon donneur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de min. 30 jours au centre avant la 1^{ère} collecte - Quitte le centre pour de(s) période(s) continue(s) < 14 jours - Contact avec des animaux de statut inférieur 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre) - Max. 60 jours avant la collecte de sperme 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre) - Max. 30 jours avant la collecte de sperme (max. 6 mois pour le test de sperme des étalons séropositifs) 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte (min. 14 jours après l'arrivée au centre) - Max. 90 jours avant la collecte de sperme
<p align="center"><u>Programme 3</u></p> <p>Type de sperme: congelé → Période de stockage obligatoire d'au moins 30 jours</p> <p>Statut de l'étalon donneur: ne remplit pas les conditions des programmes 1 et 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de présence (30 jours) au centre avant la 1^{ère} collecte - N'est pas résident au centre - Résident au centre mais le quitte fréquemment pour de(s) période(s) supérieure(s) > 14 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte - Min. 14 et max. 90 jours après la collecte de sperme et avant la commercialisation / l'usage du sperme 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte - Min. 14 et max. 90 jours après la collecte de sperme et avant la commercialisation / l'usage du sperme (2 tests de sperme par an avec intervalle min. de 4 mois chez les étalons séropositifs) 	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la saison / avant la 1^{ère} collecte - Min. 14 et max. 90 jours après la collecte de sperme et avant la commercialisation / l'usage du sperme

6.3. Conditions pour les juments donneuses dont les ovules et les embryons sont destinés aux échanges

Les embryons sont conçus par insémination avec du sperme qui correspond aux conditions pour les échanges.

Outre les exigences de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, les juments donneuses affectées à la collecte d'embryons ou d'ovules, répondent aux conditions suivantes :

1. Elles ne sont pas utilisées à des fins de reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la collecte d'ovules ou d'embryons, ni entre la date du premier échantillon visé aux points 2 et 3 et la date de la collecte d'ovules ou d'embryons.
2. Elles sont soumises à un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à un test Elisa pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, dans un [laboratoire agréé](#) par l'AFSCA, effectué sur un échantillon de sang prélevé au minimum 14 jours après le commencement de la période minimale de 30 jours visée au point 1 et au maximum 90 jours avant la collecte.
3. Elles sont soumises à un test d'identification de l'agent responsable de la métrite contagieuse équine, effectué avec un résultat négatif dans chaque cas, dans un [laboratoire agréé](#) par l'AFSCA, sur au moins 2 échantillons (écouvillons) prélevés sur la jument donneuse en aucun cas moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après un éventuel traitement antimicrobien administré à la jument donneuse, au moins sur les sites suivants:
 - i. les muqueuses de la fosse clitoridienne,
 - ii. le sinus clitoridien.

Les échantillons sont prélevés durant la période visée au point 1 :

- a) à 2 occasions à un intervalle minimal de 7 jours, et sont mis en culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours pour l'isolement de *Taylorella equigenitalis*, mise en place dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures si les échantillons sont conservés au froid pendant le transport, ou
- b) en une seule fois et sont analysés par une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou PCR en temps réel pour la détection du génome de *Taylorella equigenitalis*, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.

Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon actif avant d'être envoyés au laboratoire.

4. Tous les échantillons sont prélevés par le vétérinaire d'équipe ou par le vétérinaire qu'il délègue.

6.4. Certification

Le sperme, les ovules et les embryons faisant l'objet d'échanges sont, pendant leur transport vers le lieu de destination, accompagnés d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel de l'AFSCA avant l'expédition.

Pour plus d'information sur la procédure de certification, vous pouvez contacter l'[ULC](#) ou consulter le [site web de l'AFSCA](#).

Uniquement pour les échanges intracommunautaires de sperme frais d'animaux domestiques de l'espèce équine, chaque centre de collecte de sperme agréé peut appliquer une procédure simplifiée pour la demande de certification. Le centre fait une demande préalable à l'ULC à cette fin. Cette dérogation à la procédure normale est valable à chaque fois pour une année.

Pour des informations pratiques sur la certification : voir aussi [la circulaire](#) relative à l'utilisation du système TRACES par les opérateurs, dans le cadre des échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de certains produits d'origine animale.

Le sperme, les ovules et les embryons qui sont introduits en Belgique à partir de l'étranger, doivent également être accompagnés par un certificat sanitaire qui est établi et signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

7. Conditions pour l'importation de sperme, des ovules et des embryons d'équidés

Le sperme, les ovules et les embryons d'équidés ne peuvent être importés d'un pays tiers que s'ils satisfont au minimum aux exigences pour les échanges, comme fixées au point 6 et conformément aux dispositions et garanties prévues par le règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés.

L'importation de sperme, des ovules et des embryons est limitée aux pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur la liste en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 .

Le sperme, les ovules et les embryons ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur. Chaque lot doit être notifié et présenté à un poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle vétérinaire à l'importation.

8. Modalités pour l'octroi, la suspension et le retrait des autorisations et des agréments

8.1. Demande d'autorisation ou d'agrément

La demande de l'autorisation ou l'agrément est émise par le responsable du centre de collecte ou de stockage de sperme ou de l'équipe de collecte ou de production d'embryons et est adressée à l'ULC du territoire dans lequel se situe le centre ou l'équipe.

8.2. Suspension ou retrait d'autorisation ou d'agrément

Lorsque l'AFSCA estime que les exigences d'autorisation ou d'agrément ne sont pas respectées, l'autorisation ou l'agrément est suspendu ou retiré conformément au chapitre II, section 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

En cas de notification de soupçons quant à la présence d'une des maladies à déclaration obligatoire, l'AFSCA suspend l'agrément du centre ou de l'équipe, jusqu'à ce que la suspicion ait été officiellement écartée. L'AFSCA veille à ce que les mesures nécessaires, pour confirmer ou écarter la suspicion et pour éviter toute propagation de la maladie, soient prises. Lorsque la maladie suspectée est confirmée, le centre ou l'équipe ne récupère son agrément qu'après éradication de la maladie et des foyers d'infection dans les installations, y compris une désinfection et un nettoyage adéquats.

9. Annexes

1. Conditions d'autorisation pour les centres de collecte de sperme pour équidés qui font du commerce national.
2. Conditions d'autorisation pour les centres de stockage de sperme pour équidés qui font du commerce national.
3. Conditions d'autorisation pour les équipes de collecte et de production d'embryons pour équidés qui font du commerce national.
4. Conditions d'agrément pour les centres de collecte de sperme pour équidés qui font des échanges.
5. Conditions d'agrément pour les centres de stockage de sperme pour équidés qui font des échanges.
6. Conditions d'agrément pour les équipes de collecte d'embryons pour équidés qui font des échanges.
7. Conditions d'agrément pour les équipes de production d'embryons pour équidés qui font des échanges.

10. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/01/2017	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptations législatives